

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8134 du 22 février 2012

A. 203.629/XI-18.696

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom propre et
en leur qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
3. SHABBAZYAN Lucie
ayant élu domicile chez
Me S. SOLFRINI, avocat,
quai de l'Ourthe 44/2
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par XXXXX, tous deux de nationalité XXXXX, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur ZZZZZ, qui demandent la cassation de la décision n° 72.505 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 décembre 2011 (n° de rôle 77.832/III) et notifiée par courrier daté du 29 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que la lettre de notification de cet arrêt, datée du 29 décembre 2011, n'indique pas les voies de recours et la possibilité d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des droits de la défense combinés aux articles 39/69 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font grief au Conseil du contentieux d'avoir décidé d'écarter une pièce décisive, en se basant sur l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant la procédure devant le Conseil; qu'ils soutiennent que cette disposition « fait état d'un choix dans le chef du Conseil du contentieux qui pourrait manifestement décider d'en agir autrement puisque, dans la décision attaquée, le Conseil du contentieux "décide de ne pas prendre ces documents en considération" »; que les requérants soulignent que le Conseil était bien informé qu'il s'agissait de documents essentiels; qu'ils précisent aussi que ces documents leur sont parvenus dans les jours précédant l'ultime date du délai de recours, raison pour laquelle ces documents n'ont pas été traduits; qu'ils indiquent enfin que d'autres documents, bien que mentionnés dans leur recours, ne sont pas parvenus au Conseil du contentieux, et ils reprochent à ce dernier de ne pas les avoir sollicités par le biais d'une réouverture des débats;

Considérant que l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 – dont la violation n'est pas alléguée par les requérants – et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 1980 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers imposent au demandeur d'asile d'introduire la requête et les autres pièces de

procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande – ici le français – et de joindre aux autres pièces qu'il dépose, et établies dans une langue différente de celle de la procédure, une traduction certifiée conforme;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, précité, permet mais n'impose pas au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas prendre en considération un document non traduit dans la langue de la procédure, qui lui est régulièrement soumis; que toutefois la décision sur ce point relève de l'appréciation souveraine du juge du fond; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué expose à suffisance pourquoi le juge du fond a décidé de ne pas prendre en considération le document non traduit;

Considérant que le moyen de cassation tend à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle, souveraine, du Conseil du contentieux des étrangers de prendre ou non en considération une pièce qui n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006, ou de décider le cas échéant de rouvrir les débats pour prendre connaissance d'autres pièces citées dans le recours mais dont il est avéré qu'elles n'ont pas été régulièrement communiquées au Conseil du contentieux, ce que l'arrêt attaqué relève; qu'à ce titre, le moyen n'est pas recevable;

Considérant par ailleurs que les articles 39/69 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée par les requérants à l'appui de leur recours en cassation, est étranger à la cause, puisque ces dispositions concernent la procédure devant le Conseil du contentieux, notamment le contenu de la requête et la transmission de la requête à la partie défenderesse; que les requérants n'exposent pas en quoi ces articles 39/69 et suivants auraient été violés; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune..

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT